CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 19 octobre 2023 à 10h00

« Les droits familiaux et conjugaux : état des lieux »

Document n° 8

Document de travail, n'engage pas le Conseil

L'apport des droits familiaux et conjugaux dans les montants de pension des femmes et des hommes

Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites

L'apport des droits familiaux et conjugaux dans les montants de pension des femmes et des hommes

Si les droits conjugaux sont, par nature, assez simple à évaluer puisqu'il suffit de sommer les différentes prestations de réversion de chacun des régimes de retraite, les droits familiaux sont plus difficiles à appréhender. En effet, ces derniers interviennent à plusieurs niveaux dans le calcul de la pension : la durée d'assurance qui peut être modifiée par la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) et par l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), le salaire annuel moyen, qui peut être modifié du fait des salaires reportés au compte de l'assuré au titre de l'AVPF, et enfin, le montant des pensions qui peut être augmenté par la majoration de pension pour trois enfants ou plus. De plus, certains droits familiaux (MDA et AVPF) ont à la fois un impact direct sur la pension versée par les régimes de base accordant ces droits, mais aussi un impact indirect, par le biais de la durée d'assurance tous régimes, sur la pension versée par les autres régimes de base et la pension des régimes complémentaires. Par ailleurs, ces droits peuvent conduire les assurés à modifier la date de leur départ à la retraite et, par conséquent, les éléments entrant dans le calcul de la pension.

L'évaluation de l'incidence des droits familiaux est donc complexe. L'existence de ces effets indirects sur la pension des régimes, complémentaires ou d'autres régimes de base, qui ne prennent pas directement en charge les droits familiaux, impose de mener une évaluation interrégimes. Les travaux de la Drees¹, complétés par ceux de la Cnav² permettent de préciser l'apport direct et indirect des droits familiaux dans les pensions versées. Ces évaluations doivent être interprétées avec prudence, car il est supposé par simplicité que les droits familiaux n'ont pas d'incidence sur les dates de départ à la retraite (comportements inchangés) ce qui conduit à des évaluations hautes de leur apport dans les pensions (en particulier pour les femmes qui en l'absence de droits familiaux ne bénéficieraient plus du taux plein par la durée et, de ce fait, du minimum contributif).

La première partie de ce document analyse l'apport des droits familiaux dans les montants de pension et la seconde celui des droits conjugaux. Ces évaluations ont été effectuées à partir des données de l'EIR 2016³ et du modèle Ancètre⁴ de la DREES (voir l'encadré pour la méthodologie).

¹ Voir document n°11 de cette séance.

² Voir document n°12 de cette séance.

³ Échantillon inter régimes de retraités.

⁴ Le modèle Ancètre de la DREES permet d'estimer annuellement différentes grandeurs du système de retraite : le nombre de retraités tous régimes, montant moyen des pensions, effectifs de nouveaux retraités, etc. Il articule les données agrégées des régimes renseignés dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR) et les données individuelles de l'EIR.

1. L'apport des droits familiaux dans les montants de pension des femmes et des hommes

1.1 Les droits familiaux représentent 3 % des pensions de droit direct des hommes et 13 % des pensions de droit direct des femmes

En 2016, les droits familiaux (majorations de durée d'assurance – MDA –, allocation vieillesse des parents au foyer – AVPF –, départs anticipés pour motifs familiaux et majorations de pension pour trois enfants et plus) représentaient 7,2 % de l'ensemble des prestations de droit direct versées (3,2 % des droits directs versés aux hommes et 13,2 % de ceux versés aux femmes), dont 3 % au titre des majorations de pension (respectivement 3,1 % pour les hommes et 2,8 % pour les femmes), 2,6 % au titre des MDA (6,5 % pour les femmes), et 1,1 % au titre de l'AVPF (respectivement 0,1 % pour les hommes et 2,7 % pour les femmes)⁵.

Les droits familiaux bénéficient donc davantage aux femmes qu'aux hommes. Les femmes sont les bénéficiaires quasi-exclusives de la MDA, de l'AVPF et, dans les régimes spéciaux, des départs anticipés pour motifs familiaux.

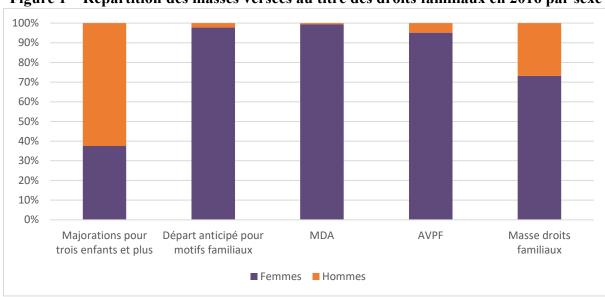


Figure 1 – Répartition des masses versées au titre des droits familiaux en 2016 par sexe

Lecture: 73 % des masses versées au titre des droits familiaux en 2016 ont été versées aux femmes.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2016. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux.

Source: DREES, EIR 2016.

⁵ Voir le document n°11 de cette séance pour une actualisation de ces données en 2022.

2

1.2 En 2016, les droits familiaux ont relevé de près de 6 points le rapport entre la pension moyenne de droit direct des femmes et celle des hommes

Les droits familiaux réduisent significativement les écarts de pension de droit direct entre les femmes et les hommes. En 2016, ces dispositifs (hors départs anticipés pour motifs familiaux qui n'ont pas pour effet d'accroître les pensions des bénéficiaires) relèvent de 6 points le rapport entre la pension moyenne de droit direct des femmes et celle des hommes, qui passe de 57,1 % hors droits familiaux à 63,1 % avec ces dispositifs. Les majorations de pension pour trois enfants et plus réduisent légèrement le ratio de pension entre les femmes et les hommes (de 0,3 point), car ces majorations sont proportionnelles au montant de pension, et les femmes qui en bénéficient perçoivent des pensions relativement plus faibles par rapport aux autres femmes, contrairement aux hommes.

Tableau 2 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans droits familiaux, des femmes et des hommes âgés de 62 ans et plus en 2016

En euros 2016	Femmes	Hommes	Ratio Femmes/Hommes
Pension de droit direct	1 066	1 690	63,1%
Majorations pour trois enfants et plus	29	54	
Pension de droit direct hors majorations familiales	1 036	1 636	63,4%
MDA	73	0,5	
Pension de droit direct hors majorations familiales et MDA	963	1 635	58,9%
AVPF	31	2	
Pension de droit direct hors majorations familiales, MDA et AVPF	933	1 633	57,1%

Lecture: en 2016, la pension moyenne de droit direct hors droits familiaux s'élevait à 933 euros pour les femmes et 1633 euros pour les hommes, soit un ratio femmes/hommes de 57,1 %. En ajoutant successivement les différents droits familiaux, la pension des femmes s'élevait à 1066 euros et 1690 euros pour les hommes, soit un ratio de 63,1 %.

Note : les départs anticipés pour motifs familiaux n'apparaissent pas ici parmi les droits familiaux car ils ont pour effet d'augmenter les effectifs de retraités et non d'accroître le montant de la pension des bénéficiaires.

Champ : ensemble des retraités de droit direct âgés de 62 ans et plus en 2016.

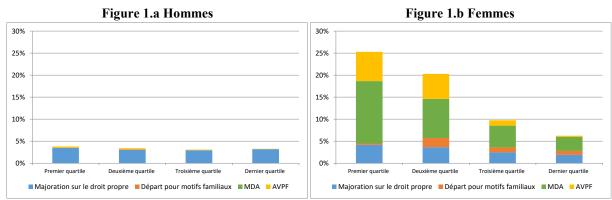
Source : calculs SG-COR d'après évaluation DREES à partir de l'EIR 2016.

1.3 Les droits familiaux bénéficient proportionnellement plus aux femmes et aux retraitées les plus modestes

En 2016, les droits familiaux représentaient 3 % des pensions de droit direct versés aux hommes retraités quel que soit le quartile de pension considéré (il s'agit essentiellement de la majoration sur le droit propre). Pour les femmes, ils représentaient 25 % des pensions de droit direct versés aux femmes retraités appartenant au premier quartile de la distribution des pensions contre 6 % pour celles appartenant au dernier quartile.

La part des dispositifs liés aux droit familiaux est donc plus élevée pour les retraitées les plus modestes⁶, ceci parce que d'une part même si les majorations pour enfant sont proportionnelles à la pension, les femmes ayant eu plus de trois enfants sont surreprésentées dans le premier quartile. D'autre part, les retraitées de ce quartile bénéficient plus souvent de l'AVPF, qui est soumise à condition de ressources.

Figure 2 – Part des droits familiaux selon le montant de pension en 2016



Lecture : en 2016, la part des droits familiaux a représenté 25,3 % des pensions de droit direct versées aux femmes retraitées appartenant au premier quartile de la distribution des pensions et 6,2 % de la pension de celles appartenant au dernier quartile.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2016. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux. Source : DREES, EIR 2016.

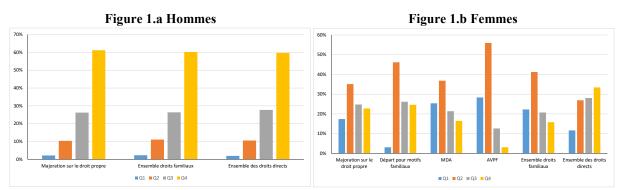
1.4 Les masses versées au titre des droits familiaux sont toutefois plus importantes pour les hommes retraités les plus aisés et pour les femmes retraitées appartenant au deuxième quartile

Si les droits familiaux augmentent proportionnellement plus les pensions des femmes retraitées les plus modestes, les masses versées à ce titre aux femmes appartenant au deuxième quartile sont presque deux fois plus importantes que celles versées aux 25 % des retraitées les plus modestes (41,3 % contre 22,3 %). Les masses versées aux retraitées du troisième quartile sont presque identiques à celles du premier quartile et celles des retraitées les plus aisées ne sont inférieures à celles des retraités les plus modestes que de 6 points (15,8 % contre 22,3 %).

Pour les hommes, si la part des droits familiaux dans le montant de pension perçue est quasiment identique quel que soit le quartile considéré, les masses versées à ce titre aux 25 % des retraités les plus aisés sont vingt-six fois plus importantes que celles versées aux 25 % des retraités les plus modestes (60,2 % contre 2,3 %). Ceci est lié à la majoration de pension de 10 % pour les parents de trois enfants ou plus qui bénéficie majoritairement aux retraités les plus aisés : 3,1 milliards d'euros ont été versés aux retraités les plus aisés à ce titre contre 0,1 milliard pour les hommes retraités les plus modestes.

⁶ Le terme « retraités modestes », et par symétrie « retraités aisés », fait ici référence à un classement des retraités selon leurs montants de pension uniquement. Les autres revenus et ceux du potentiel conjoint ne sont pas pris en compte.

Figure 3 – Part des masses versées au titre des droits familiaux selon le montant de pension en 2016



Lecture : en 2016, 15,8 % des masses liées aux droits familiaux versés aux femmes ont été versées aux femmes appartenant au dernier quartile de la distribution des pensions qui percevaient 33,4 % du total des pensions de droit direct versés aux femmes.

Note : les départs pour motifs familiaux, la MDA et l'AVPF ne sont pas représentés sur le graphique pour les hommes en raison de la faiblesse des sommes versées à ce titre.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2016. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux.

Source: DREES, EIR 2016.

1.5 Les femmes retraitées ayant eu ou élevé trois enfants ou plus ont des pensions moyennes de droit direct nettement inférieures à celles des autres femmes, ce qui n'est pas le cas des hommes

Parmi les personnes retraitées en 2016, le montant moyen des pensions de droit direct des femmes ayant eu ou élevé trois enfants et plus – c'est-à-dire celles qui bénéficient des majorations de pension pour trois enfants et plus – est nettement inférieur à celui des autres femmes et cet écart n'est pas comblé par les majorations de pension. Ce n'est pas le cas pour les pères de trois enfants et plus : leur montant moyen de pension de droit direct, y compris majorations de pension, est légèrement inférieur (-1,6 %) à celui des autres hommes.

L'écart de pension moyenne entre les mères (ou les pères) de trois enfants ou plus et les autres femmes (ou les autres hommes) ne résulte pas seulement des effets des enfants sur les carrières. Il reflète aussi le fait que les familles nombreuses sont surreprésentées dans les milieux les plus modestes ainsi que dans les milieux les plus aisés, tandis qu'elles sont sous-représentées parmi les classes moyennes.

Pour autant, pour les parents bénéficiaires du dispositif, les majorations pour enfants améliorent très légèrement la situation relative des femmes par rapport aux hommes : le montant de pension majorée pour trois enfants et plus des femmes rapporté à celui des hommes (52,6 %) est supérieur de 0,4 point par rapport au montant de pension hors majoration (52,2 %).

Tableau 3 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans majorations pour enfants, des femmes et des hommes en 2016

En euros 2016	Femmes	Hommes	Ratio Femmes/Hommes
Pension de droit direct ensemble des retraités	1 075	1 742	61,7%
Pension de droit direct des parents de moins de trois enfants et des retraités sans enfants	1 182	1 753	67,4%
Pension de droit direct des parents de trois enfants ou plus	908	1 726	52,6%
Majorations pour trois enfants et plus	77	133	
Pension de droit direct hors majorations des parents de trois enfants et plus	831	1 593	52,2%

Lecture : en 2016, la pension moyenne de droit direct (hors majorations pour les parents de trois enfants et plus) s'élevait à 831 euros par mois pour une retraitée mère de trois enfants ou plus ; en ajoutant les majorations pour les parents de trois enfants et plus, le montant moyen de sa pension s'élevait à 908 euros.

Champ: ensemble des retraités de droit direct en 2016.

Source : calculs SG-COR d'après évaluation Drees à partir de l'EIR 2016.

2. La réversion contribue à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes

La pension de réversion des femmes dépend de la pension de droit direct de leurs conjoints décédés et est ainsi plus élevée que celle servie aux hommes (274 euros contre 78 euros en 2021). La part de la réversion dans la pension moyenne totale des femmes s'élève ainsi à 20 % en 2021 (contre 23,4 % en 2011) et reste négligeable dans celle des hommes.

Les pensions de réversion contribuent donc à réduire les écarts de pension totale entre les femmes et les hommes : l'écart entre les pensions moyennes de droit direct des femmes et celles des hommes était de l'ordre de 37 %⁷ en 2021⁸. En y ajoutant les pensions de réversions, l'écart se réduit à 25 % environ.

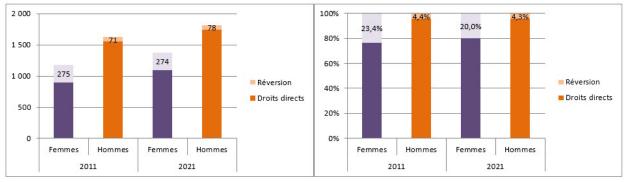
⁷ Cet écart est mesuré sur les seuls retraités résidant en France (source : Insee, modèle Destinie).

⁸ Cet écart reflète à la fois des écarts de durée d'assurance et des écarts de revenus d'activité dans les générations de retraités.

Figure 4 - Décomposition de la pension moyenne totale en pension moyenne de droit direct et de réversion pour les femmes et les hommes en 2011 et 2021

Figure 7.a - Montant total de pension

Figure 7.b - Part des droits directs et dérivés



Champ: retraités percevant un droit direct résidant en France et à l'étranger.

Source: Drees, modèle Ancètre.

Conventions de calcul des dispositifs de solidarité

Hors dispositif correspondant à des majorations explicites de pension (pour enfant ou minima de pension), les masses de droits directs liées à chaque dispositif sont estimées en retirant ces derniers un à un, et en estimant à chaque étape l'effet sur le montant de la pension versée. Les masses de ces dispositifs ont ainsi été calculées par différence, d'abord en déduisant la masse des pensions versées avant l'âge légal pour motifs familiaux (parents de trois enfants) ou au titre de la catégorie (liquidations au titre du handicap, de la pénibilité, catégories actives de la fonction publique, ou militaires, départs anticipés pour carrières longues) puis les minima de pension et enfin les autres dispositifs de solidarité (majorations de durée d'assurance, AVPF ou encore validation de droits pour les périodes hors emploi). L'estimation dépend donc de la séquence retenue. Par exemple, le fait de faire intervenir dans la séquence d'abord les MDA au titre des enfants puis les trimestres assimilés a pour conséquence de majorer l'effet des premières au détriment des seconds (par exemple, la carrière sera considérée comme complète grâce aux MDA et non grâce aux trimestres assimilés). Pour estimer les montants liés à ces trimestres validés supplémentaires, l'hypothèse sous-jacente est que l'assuré n'aurait pas modifié l'âge de liquidation de ses droits s'il n'avait pas bénéficié de ces trimestres alors que dans les faits, certains assurés auraient vraisemblablement décalé leur liquidation. Cette hypothèse est par nature très conventionnelle.

i Voir Cheloudko P. (2019), Pensions de retraite : les dispositifs de solidarité représentent 16 % des montants versés, Études et Résultats, n° 1116, DREES, juin.